



*Président* : M. INSANALLY  
(Guyana)

*En l'absence du Président, Mme Fritsche (Liechtenstein), Vice-Présidente, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 30.*

### Point 36 de l'ordre du jour (*suite*)

#### Droit de la mer

- a) **Rapport du Secrétaire général (A/48/527 et Add.1)**
- b) **Projet de résolution ((A/48/L.40)**

**M. Baume** (Australie) (*interprétation de l'anglais*) :

C'est la dernière fois que l'Assemblée générale examine de façon abstraite la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cadre essentiel permettant de régler d'innombrables questions touchant l'espace marin. La prochaine fois que nous nous réunirons pour un débat général sur la question, la Convention sera devenue un instrument juridiquement contraignant. Nous espérons que d'ici là nous aurons vu se réaliser les conditions qui lui permettront de devenir universelle et juridiquement contraignante.

Pour commencer, nous voudrions remercier le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour les efforts louables qu'ils ont accomplis dans ce domaine. Nous tenons particulièrement à exprimer la reconnaissance du Gouvernement australien au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques sortant, M. Carl-August Fleischhauer, pour l'excellent travail qu'il a accompli en ce qui concerne

les questions du droit de la mer, et nous le félicitons de son élection bien méritée à la Cour internationale de Justice.

Avant de passer à des points précis, il convient d'examiner les circonstances qui ont abouti à la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention qui en est issue. La nécessité d'obtenir une convention globale et largement acceptée est née de la grave confusion qui a menacé les océans pendant la décennie ayant suivi l'échec en 1960 de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des inégalités et des insuffisances ont été perçues dans le droit de la mer traditionnel. Les zones de pêche risquaient d'être décimées, et les règles régissant leur exploitation favorisaient injustement les riches en désavantageant les pauvres. Les Etats archipélagiques pensaient que leur sécurité et leur intégrité étaient menacées par la doctrine selon laquelle les eaux entourant leurs îles constituaient la haute mer. La lutte contre la pollution était insuffisante pour faire face aux catastrophes causées par les grands navires-citernes, et les Etats du pavillon ne prenaient pas les mesures coercitives nécessaires. Une certaine incertitude régnait quant à l'étendue des droits des Etats côtiers sur le plateau continental. Pour leur mer territoriale, nombre d'Etats avaient des prétentions excessives qui menaçaient les droits des autres Etats sur la haute mer. On craignait également une ruée sur les ressources des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale.

Les résultats obtenus par la Convention dans la recherche d'une solution équilibrée et équitable à toutes les questions touchant l'utilisation des océans du monde sont historiques. Ils marquent une renégociation des règles régissant l'attribution de toutes les ressources de la mer et des fonds marins et des règles régissant la plus grande partie des utilisations importantes des océans, telles que la navigation, la recherche et la lutte contre la pollution.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Distr. GENERALE

A/48/PV.73

21 décembre 1993

FRANCAIS

La Convention a également suscité l'apparition de concepts nouveaux, tels que ceux de zone économique exclusive, patrimoine commun de l'humanité et obligation de tous les Etats de protéger et de conserver le milieu marin, ainsi que des règles plus strictes pour la conservation des ressources biologiques.

Depuis son adoption en 1982, la Convention a guidé avec succès la pratique des Etats dans de nombreux aspects du droit de la mer. La Convention a eu un important effet unificateur dans la réglementation de l'espace marin.

L'appui que l'Australie apporte à la Convention ressort du fait qu'elle applique constamment les dispositions de la Convention à sa législation interne. Récemment, l'Australie a décidé de créer une zone économique exclusive, de redéfinir le plateau continental australien et de fixer une zone contiguë de 24 milles marins. Tout ceci se fait en conformité avec la Convention.

Si les faits récents dont nous venons de parler soulignent l'importance de la Convention, la pratique des Etats dans tous les domaines n'est pas encore uniformément conforme à ses dispositions. En outre, certains des problèmes qui avaient motivé les auteurs de la Convention, tels que la pollution des mers et l'épuisement des ressources biologiques de la mer, se sont plutôt aggravés qu'améliorés. Si les concepts qui étayaient la Convention sont généralement acceptés, il faut néanmoins que dans la pratique les Etats se conforment aux obligations spécifiques qui en sont à l'origine.

Plus longtemps la Convention manquera d'universalité, plus grand sera le danger que font peser les divergences d'interprétation sur ses aspects essentiels. En revanche, ses dispositions novatrices et souples sur le règlement des différends, une fois qu'elles seront universellement entrées en vigueur, rendront possible la création d'un corpus de droit international qui permettra d'interpréter la Convention d'une manière uniforme et cohérente. Pour ces raisons, l'Australie voit dans la participation universelle à la Convention le meilleur moyen de réaliser un ordre et une stabilité à long terme dans les océans du globe. C'est pourquoi les consultations officieuses du Secrétaire général sur les problèmes que suscite à certains Etats le régime d'exploitation minière des fonds marins de la Convention sont tellement importantes. Nous félicitons le Secrétaire général d'avoir organisé ces consultations et nous appuyons sans réserve la demande adressée dans le projet de résolution aux Etats et au Secrétaire général pour qu'ils redoublent d'efforts afin d'accélérer les consultations et assurent ainsi une participation universelle à la Convention dès que possible.

Notre meilleur espoir — le dernier peut-être — de parvenir à l'universalité est d'arriver à des résultats avant l'entrée en vigueur de la Convention en novembre prochain. Il est encourageant de constater que de nombreuses voix se font entendre tant dans les pays en développement que dans les Etats industrialisés pour demander une solution rapide. Les excellents progrès qui ont été accomplis pendant la dernière série des consultations officieuses et l'atmosphère constructive qui y ont présidé ont renforcé notre certitude, à savoir qu'une solution universellement acceptable pourra être atteinte d'ici l'été 1994. Nous engageons instamment tous les Etats à saisir cette occasion.

**M. Nandan** (Fidji) (*interprétation de l'anglais*) :

Comme d'autres l'ont déjà noté, le débat sur le point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer", est marqué, cette année, par un événement tout particulier et important. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer a fait l'objet de sa soixantième ratification ou adhésion. Ceci a déclenché un processus irréversible, dont le point culminant sera l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994.

Près d'un quart de siècle s'est à présent écoulé depuis que les travaux préparatoires de la Convention ont commencé. Ils ont été suivis de la convocation en 1973 de la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a terminé ses travaux en 1982 avec l'adoption de la Convention.

Je me souviens aujourd'hui des objectifs et des aspirations des Etats qui s'étaient fixés comme objectif de réaliser une convention mondiale d'ensemble qui régirait toutes les ressources et toutes les utilisations de la mer. Cela a été très bien exprimé à l'ouverture de la Conférence en 1973 par le premier Président de la Conférence, feu l'Ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka. Il a dit, pour citer le compte rendu analytique de la séance :

"La Conférence est destinée à être l'une des plus importantes dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et même dans l'histoire des relations internationales. ... Son ordre du jour comprend toute une série de sujets qui sont d'un intérêt vital pour le monde tout entier. Ils portent sur des problèmes de caractère politique, économique, écologique et technique, et la Conférence, si elle réussit, laissera une empreinte durable sur l'avenir de l'humanité. Tout accord auquel aboutira la Conférence doit favoriser le bien-être de tous les pays — en particulier celui des pays en voie de développement... Cet accord devra également protéger l'écologie des océans, dont dépend dans une si large mesure la survie de l'humanité. Si la Conférence décide de s'inspirer des principes de la justice et de l'équité et si elle fait preuve d'un esprit

d'entente réciproque, de bonne volonté et de compromis, elle se montrera digne des idéaux élevés de la Charte des Nations Unies et transmettra à la postérité ce qui sera peut-être l'un des accomplissements suprêmes de l'Organisation." (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I; Comptes rendus analytiques des séances, 1re séance plénière, par. 16*)

Par ces propos, l'Ambassadeur Amerasinghe, indiquait à quelle aune la Convention doit être mesurée.

Au cours des 11 années écoulées depuis son adoption, la Convention a dépassé nos attentes. Elle est devenue la source première du droit international contemporain de la mer. Elle a établi un équilibre délicat dans les utilisations des océans et l'équité dans la répartition de leurs ressources. Elle a remplacé la confusion et l'instabilité dans le droit de la mer — qui découlaient d'une pléthore de revendications contradictoires — par un ensemble de normes sur lequel on s'est généralement mis d'accord et qui sont déjà largement acceptées et appliquées par les Etats. Ainsi, le nouvel ordre reflété dans la Convention a créé la stabilité dans les océans et encouragé la coopération entre les Etats, au lieu de l'affrontement, en ce qui concerne les questions maritimes. De plus, elle a facilité le règlement pacifique des différends sur des questions liées à la mer. Aujourd'hui il s'agit non pas de savoir quelle est la loi, mais comment appliquer dans une situation donnée la loi contenue dans la Convention.

La Convention, toutefois, représente davantage. Elle est un symbole important d'une nouvelle ère dans l'évolution du droit international. Elle est le produit d'un processus de négociations au cours duquel tous les Etats, grands et petits, anciens et nouveaux, développés et en développement, côtiers et sans littoral, ont participé et apporté leur contribution. Cela contraste radicalement avec l'époque précédente, où le droit international était établi par certains et reflétait largement leurs propres intérêts.

Au moment où nous célébrons le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, nous devons également garder à l'esprit que certains Etats qui appuient dans une large mesure la Convention ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré encore, parce qu'ils ont des difficultés avec la Partie XI qui contient certaines dispositions relatives à l'exploitation des fonds marins. En fait, nombre de ces Etats sont parmi les signataires de la Convention et la plupart ont adopté les dispositions de la Convention dans leur législation nationale ou dans leur politique nationale.

Mon pays a participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en vue d'établir un régime juridique universel concernant toutes les activités dans les mers et océans. Nous restons convaincus que cet

objectif ne peut être réalisé qu'en assurant la participation universelle à la Convention de 1982. En conséquence, nous avons voulu participer activement au dialogue pour traiter les problèmes découlant de la Partie XI de la Convention qui ont empêché des Etats d'y adhérer. Nous sommes heureux des progrès considérables qui ont été faits depuis le début du dialogue en juillet 1990. A notre avis, un vaste accord existe déjà sur toutes les questions de fond et, avec certains ajustements de précision pour certaines questions, nous sommes sur le point de parvenir à un accord. Grâce à la bonne volonté et à la souplesse des pays développés et en développement, les problèmes sont abordés de façon équitable et appropriée, comme cela est reflété dans ce qui est appelé "Boat Paper", qui a été révisé en novembre 1993.

Depuis l'adoption de la Convention et compte tenu des changements économiques et politiques rapides, plusieurs des problèmes traités sont maintenant partagés par tous. C'est pourquoi il importe de les résoudre aussi rapidement que possible de sorte que quand la Convention entrera en vigueur, ces problèmes aient disparu. Ce faisant, nous tenons notre engagement de veiller à ce que tous les Etats qui ont oeuvré ensemble à l'élaboration de la Convention et qui continuent de travailler ensemble au sein de la Commission préparatoire depuis 11 ans resteront ensemble lorsque la Convention entrera en vigueur en novembre prochain. Nous devons par conséquent réfléchir à la possibilité d'une entrée en vigueur simultanée avec l'accord qui est en cours de négociation.

Alors que la Convention entre dans cette nouvelle phase, il appert déjà que son application intégrale et fidèle, ainsi que la mise en oeuvre de ses nombreux aspects, ne relèvent pas seulement de la responsabilité d'un Etat individuel mais exigent une coopération entre les Etats. Une telle coopération est en fait une obligation au titre de la Convention.

Il est vrai qu'il y aura toujours des problèmes à résoudre concernant les océans, mais aucun n'est aussi important à l'heure actuelle que celui concernant la gestion et la conservation des ressources halieutiques, notamment celles qui se trouvent en haute mer. Ces 10 dernières années le monde a connu une baisse rapide des prises de poissons dans les océans. C'est le résultat d'une pêche abusive et non réglementée d'un large nombre d'espèces. Le problème est tellement aigu que, dans certaines zones, un moratoire total a été imposé soit sur toutes les pêches, soit sur certaines espèces de poissons, tant à l'intérieur des zones économiques exclusives que dans les hautes mers adjacentes.

Les ressources halieutiques des océans sont essentielles à la survie de l'humanité. En moyenne, elles représentent 50 % des protéines de notre régime alimentaire. Pendant trop longtemps, nous avons cru à tort que ces ressources étaient

illimitées. La diminution rapide de ces ressources est attribuable à plusieurs facteurs, dont les plus importants sont dus à l'homme. Ou il n'existe pas de gestion ou de conservation appropriées, ou les mesures prises sont insuffisantes.

La Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (CNUED) a attiré l'attention sur ce problème, ainsi que sur d'autres problèmes relatifs à l'environnement océanique. A la suite de la décision de la CNUED, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs s'est réunie cette année. Deux autres sessions de la Conférence sont prévues pour l'année prochaine. La Conférence doit examiner les problèmes de la pêche en haute mer des deux types de stocks. Ce faisant, les Etats doivent garder à l'esprit l'importance de la corrélation d'une gestion appropriée des ressources dans toutes les parties de la mer.

Du succès ou de l'échec de la Conférence dépendra le fait d'enrayer ou d'inverser la chute rapide des ressources halieutiques dans le monde. De plus, l'échec de la Conférence risque de précipiter les dérogations unilatérales aux normes établies dans la Convention. Bien entendu, ces décisions menaceraient finalement la viabilité même de la Convention et, partant, doivent être évitées.

Au moment où nous abordons une nouvelle phase de la Convention, cette organisation doit examiner le rôle important et central qu'elle doit jouer en ce qui concerne les océans. Compte tenu de cela, l'Assemblée générale, dès 1983, a approuvé le principe que le Secrétaire général devra assumer les responsabilités imposées au Secrétariat des Nations Unies à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, comme il l'a fait en ce qui concerne la Commission préparatoire.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, une autorité internationale des fonds marins sera créée pour gérer les ressources minérales des fonds marins, mais il n'y a pas d'organe international équivalent, à part l'Assemblée générale, pour traiter les questions relatives aux océans dans leur ensemble. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, il existe des institutions et organisations spécialisées qui traitent d'une manière sectorielle de certains domaines spécialisés des affaires maritimes. Elles ne sont pas chargées de traiter globalement les questions juridiques, politiques, économiques et écologiques.

Si nous voulons maintenir l'un des principes fondamentaux sur lesquels la Convention est fondée, à savoir que —

“les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble”  
(*Préambule de la Convention*) —

l'Assemblée doit continuer d'être l'instance chargée de surveiller les faits nouveaux sectoriels. Elle doit veiller à ce qu'ils se produisent dans le cadre prévu par la Convention. L'Assemblée doit également continuer d'être l'instance de discussion et de débat concernant l'évolution du droit de la mer, qui porte sur plus de 70 % de la surface de la planète et qui apporte une contribution inestimable à la paix et à la sécurité internationales.

A côté du rôle que jouera l'Assemblée générale au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le Bureau du Secrétariat chargé des affaires maritimes et du droit de la mer aura un rôle accru à jouer pour surveiller l'évolution des affaires maritimes et pour fournir des directives aux Etats et aux institutions et organisations intergouvernementales concernant une application uniforme et logique de la Convention.

Enfin, ma délégation tient à exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a préparé sur le droit de la mer. Ce rapport, comme la publication *Annual Review on Ocean Affairs — Law and Policy*, est pour les Etats une source inestimable d'information sur l'évolution générale dans ce domaine spécialisé et important. Nous invitons instamment et encourageons le Secrétariat à poursuivre son excellent travail.

En tant qu'un des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/48/L.40, nous le recommandons à l'Assemblée.

**M. Wisnumurti** (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) :

Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Secrétaire général des Nations Unies de son rapport détaillé sur le point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer. Il nous rend compte des progrès réalisés dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des activités et programmes entrepris à cet égard.

Vu tout le temps qui s'est écoulé depuis la signature historique de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, qui comprend un régime juridique complet régissant tous les aspects des différentes utilisations des océans et de leurs vastes ressources, il est encourageant de noter l'événement important qui s'est produit le mois dernier, à savoir le dépôt, le 16 novembre 1993, de la soixantième ratification, qui permet l'entrée en vigueur de la Convention dans les 12 mois à compter de cette date. Il s'agit indubitablement d'un jalon important, qui marque non seulement la fin d'un

voyage long et pénible, mais aussi le commencement de l'immense tâche consistant à traduire cette réalisation dans les faits. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général :

“L'entrée en vigueur de la Convention aura d'importantes répercussions sur la pratique des Etats, en particulier ceux qui sont parties à la Convention, et sur les activités d'un certain nombre d'organisations internationales compétentes dans le domaine des affaires maritimes.” (*A/48/527/Add.1, par. 2*)

Comme la Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994 ainsi que le veut le paragraphe 1 de l'article 308, il est impératif que nous utilisions pleinement cette période pour obtenir une adhésion universelle à la Convention. Une telle réalisation serait dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi nous sommes vivement reconnaissants au Secrétaire général des efforts qu'il déploie depuis 1990 pour engager et présider une série de consultations officieuses afin de promouvoir un dialogue sur certaines questions figurant dans la Partie XI de la Convention. Nous espérons sincèrement que pendant cette période décisive, ces efforts permettront de régler les questions en suspens et de susciter une plus grande acceptation de la part de tous les Etats avant l'entrée en vigueur, l'année prochaine, de la Convention.

Nombre des dispositions figurant dans la Convention sont le résultat d'une codification des règles du droit coutumier international général, telles que les dispositions régissant la mer territoriale, le passage inoffensif dans la mer territoriale, le plateau continental et la zone contiguë. La Convention reflète également de nouveaux régimes juridiques internationaux comme ceux qui s'appliquent à la zone économique exclusive, à l'Etat archipel, à la conservation et à la protection du milieu marin, au passage des détroits, aux dispositions obligatoires pour le règlement des différends et des activités minières dans le sous-sol du fond des mers. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, toutes ces dispositions devront être unifiées et davantage renforcées.

L'Indonésie, en tant qu'Etat archipel, attache la plus grande importance à un régime juridique unifié des mers dans sa politique nationale en matière d'océan. L'une des parties les plus importantes de la Convention, que l'Indonésie ne saurait négliger, est la Partie IV sur les Etats archipels. Depuis l'adoption par l'Indonésie de la loi No 17 de 1985 concernant la ratification de la Convention, elle s'est engagée à réexaminer sa législation nationale de manière à la rendre conforme aux obligations de la Convention et d'émettre de nouvelles dispositions pour l'application et l'exécution d'autres parties de la Convention qui ne figurent pas encore dans nos lois nationales. Dans un

proche avenir, un nouveau projet de loi sera déposé relatif à la mer territoriale indonésienne.

Il convient également de noter qu'en application des dispositions de la Convention, l'Indonésie a conclu plusieurs accords bilatéraux avec ses voisins portant sur la délimitation des frontières maritimes, notamment un accord sur des dispositions provisoires.

Nous attachons de l'importance à plusieurs autres dispositions, notamment celles qui se rapportent à la zone économique exclusive et au plateau continental. L'article 57 de la Convention stipule qu'un Etat côtier ne peut revendiquer de zone économique exclusive au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Conformément à cette disposition, l'Indonésie a adopté une législation d'ensemble concernant la zone économique exclusive : cette législation repose sur la nécessité pour l'Indonésie d'exercer ses droits souverains et sa juridiction sur la zone.

Conformément au programme de développement de notre gouvernement, il est également nécessaire de préserver et de favoriser une gestion rationnelle des ressources biologiques de la zone pour le bien du pays. Nous savons que le régime juridique portant sur la zone économique exclusive fait aujourd'hui partie du droit international coutumier, comme le montre la pratique des Etats.

La science moderne a exposé les vastes domaines des hautes mers à des niveaux sans précédent d'exploitation commerciale. En particulier, les ressources des pêcheries subissent une pression énorme et sont en fait menacées d'extinction imminente. Dans ces circonstances, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs est parvenue à un accord général stipulant, entre autres, la nécessité d'assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants; la coopération entre Etats pour la gestion efficace de la pêche en haute mer; et la nécessité que la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer soit le cadre juridique pour la conservation et la gestion des stocks de poissons.

L'adoption du programme Action 21 par la Conférence sur l'environnement et le développement est venue à point nommé. Au chapitre 17 d'Action 21 figure un programme intitulé “Protection des océans et de toutes les mers — y compris fermées et semi-fermées — et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques”. Il existe un besoin impérieux de prendre rapidement des mesures de suivi afin de freiner une plus grande dégradation des océans, et notamment de leurs vastes ressources. Nous sommes donc

satisfaits des différentes mesures de suivi arrêtées dans l'Action 21; ces mesures comprennent la création par le Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination d'un sous-comité sur les océans et les zones côtières et d'autres mesures de suivi adoptées par les organisations et institutions des Nations Unies.

L'Indonésie a pris un certain nombre de mesures juridiques pour la protection et la préservation du milieu marin. Cet ensemble législatif servira de base à de nouvelles dispositions réglementant divers aspects de la question du milieu marin.

C'est après de longues et laborieuses négociations que ce document unique qu'est la Convention sur le droit de la mer a fait l'objet d'un accord quasi universel. Il s'agit, sans aucun doute, d'un hommage rendu aux efforts inlassables des Etats Membres, et en particulier de ceux qui ont participé à ces négociations, car sans l'esprit de compromis de ces derniers, cette réalisation monumentale eût été impossible. Il nous appartient donc de ratifier au plus vite ce document, de façon que la Convention puisse faire bénéficier l'humanité tout entière des avantages souhaités.

Enfin, ma délégation, en tant qu'un des auteurs du projet de résolution A/48/L.40, sur le droit de la mer, émet le voeu que les Etats Membres lui apporteront leur appui.

**M. Batiouk** (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) :

Cette année, l'Assemblée générale examine la question du droit de la mer à un moment critique; en effet, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a reçu le soixantième instrument de ratification ou d'adhésion nécessaire à son entrée en vigueur dans 12 mois. Le compte à rebours vers le 16 novembre 1994 a donc déjà commencé. Il est notoire que cette convention est le traité le plus détaillé qui soit et représente l'effort universel le plus significatif pour codifier le droit international. Depuis son adoption en 1982, il a commencé à exercer une influence dominante sur la conduite des Etats dans les questions d'ordre maritime. La Convention est à n'en pas douter une contribution remarquable au maintien de la paix, de la justice et du progrès dans de nombreux domaines.

Dans sa pratique législative, l'Ukraine adhère minutieusement à la lettre et à l'esprit de la Convention. Par exemple, la loi ukrainienne sur la frontière d'Etat de l'Ukraine, adoptée le 4 novembre 1991, a été rédigée en stricte conformité avec les dispositions de la Partie II de la Convention en ce qui concerne, entre autre, la largeur de 12 milles marins de la mer territoriale, le droit de passage inoffensif

sur la mer territoriale, les lignes de base, la définition des eaux intérieures et les procédures régissant l'entrée de navires étrangers non militaires et de navires de guerre dans les eaux et les ports intérieurs de l'Ukraine.

Dans l'esprit de coopération prévu par la Convention, l'Ukraine poursuit l'examen des traités relatifs à la marine afin d'adhérer à certains d'entre eux. Le 25 octobre 1993, l'Ukraine a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale les instruments d'adhésion ou de ratification concernant les quatre conventions suivantes : la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966; la Convention internationale sur le mesurage du tonnage des navires de 1969; la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973; et la Convention sur la facilitation du trafic maritime international de 1965.

Conformément à la loi ukrainienne sur l'applicabilité des traités internationaux sur le territoire de l'Ukraine, adoptée le 10 décembre 1991, les traités auxquels l'Ukraine est partie constituent :

“une partie inaliénable de la législation nationale de l'Ukraine et sont appliqués conformément aux procédures spécifiées à l'égard des normes de la législation nationale.”

Cela signifie que tout traité de ce genre, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peut, une fois ratifié par l'Ukraine, être invoqué devant tout tribunal ukrainien.

Il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mérite une participation universelle. Il est évident qu'à moins que tous les Etats n'y participent les bénéfices de la Convention ne seront jamais complets. A cet égard, les séries de consultations officielles tenues par le Secrétaire général sur des questions en suspens de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins se sont avérées très utiles pour l'évaluation des principaux moyens de faciliter la participation universelle à la Convention aussitôt que possible.

La dernière ronde de consultations a atteint le niveau d'un dialogue orienté vers la prise de décisions. L'Ukraine se félicite de ce progrès. Lors de la dernière ronde de consultations, un document anonyme a été présenté qui, pour des raisons pratiques, a été intitulé “Boat Paper”. Nous estimons que ce document est une base acceptable pour un compromis que nous concevons comme une adaptation de la Convention à la réalité des années 90 et de sa mise en oeuvre pratique, plutôt que comme une série d'amendements ou de modifications à la Convention.

Cependant, la délégation de l'Ukraine veut attirer l'attention de l'Assemblée sur un aspect précis du "Boat Paper". La référence explicite au statut de membre d'au moins un Etat de la région de l'Europe de l'Est est omise dans la proposition se référant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 161 de la Convention. Cette approche est injustifiable, surtout dans les circonstances actuelles; en effet, le nombre d'Etats de la région de l'Europe de l'Est est passé de 11 à 26. Cette lacune, nous l'espérons, sera corrigée au cours des prochaines consultations.

Il est important que le compromis sur les dispositions de la Partie XI de la Convention soit atteint au milieu de l'été prochain. Un règlement est nécessaire bien avant le 16 novembre 1994 de façon à permettre de faire les préparatifs nécessaires pour la convocation de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Il est probable que l'Assemblée générale sera en mesure de se réunir l'été prochain pour prendre la décision appropriée.

Malgré de graves difficultés qui échappaient à son contrôle, la Commission préparatoire pour la l'Autorité internationale des fonds marins et pour le Tribunal international du droit de la mer a réalisé des progrès considérables dans l'exécution de son mandat. La souplesse et l'attitude constructive adoptées par la Commission préparatoire a rendu possible l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la création d'un système d'investisseurs pionniers. La Commission préparatoire a élaboré plusieurs séries de règlements, de directives et de procédures pour l'Autorité et le Tribunal. Certains de ces règlements restent incomplets, comme dans le cas du code sur l'exploitation minière des fonds marins, mais ils pourront être complétés par l'Autorité elle-même.

Cependant, il y a encore un certain nombre de questions en suspens que la Commission préparatoire doit examiner avant l'expiration de son mandat. Certaines sont mentionnées au paragraphe 3 de l'appendice du rapport du Secrétaire général. Nous souhaitons également attirer l'attention sur la résolution I de la Conférence, qui donne pour mandat à la Commission, entre autres, de préparer l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et de faire des recommandations sur le budget du premier exercice financier de l'Autorité. Les sessions d'hiver et d'été de la Commission préparatoire promettent d'être intensives.

Les questions en suspens dont doivent s'occuper la Commission préparatoire et les consultations du Secrétaire général sont fondamentalement les mêmes. Logiquement, à ce stade avancé, les deux instances devraient être complémentaires. Le rapport du Secrétaire général sur cette question est, comme d'habitude, très élaboré. Il continue d'être

une source d'information complète sur les progrès dans le domaine du droit de la mer. Cette fois-ci, il contient également, bien que sous forme d'esquisse, un ordre du jour général pour l'avenir. La mention des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention — au paragraphe 4 de l'appendice au rapport — indiquent que la plus grande partie des activités relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer continueront de revenir aux Nations Unies elles-mêmes. Celles-ci continueront de jouer un rôle important dans le traitement et la collecte des informations ainsi que dans la production de rapports sur les pratiques des Etats dans l'application de la Convention. Les Nations Unies auront à aider les Etats dans l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention. Elles devront fournir l'assistance nécessaire, en particulier aux pays en développement, de façon à leur permettre de profiter des droits qu'ils acquièrent au titre de la Convention. Ce ne sont là que quelques exemples du type d'assistance que peuvent fournir les Nations Unies.

La Commission sur les limites du plateau continental doit être créée sous les auspices des Nations Unies et desservie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il est aussi demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion des Etats parties, qui doit élire les membres du Tribunal international du droit de la mer et examiner ses règlements.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques continue de jouer un rôle vital de coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne toutes les questions relatives à la Convention. Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, la Division devra faire face à des demandes encore accrues à l'avenir. L'attribution de responsabilités supplémentaires au Secrétaire général exige que la Division dispose des ressources appropriées pour répondre à ces demandes.

En conclusion, je voudrais dire que, comme les années précédentes, l'Ukraine est l'un des auteurs du projet de résolution (A/48/L.40) présenté à l'Assemblée. Nous recommandons l'adoption de ce projet à tous les membres de l'Assemblée.

**M. Yoo** (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) :

La délégation de la République de Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au débat sur le droit de la mer. Je voudrais tout d'abord, exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport complet sur le droit de la mer (A/48/527 et Add.1).

Nous remercions également le Conseiller juridique, M. Fleischhauer, de ses efforts dévoués et de ses contri-

butions précieuses dans le domaine du droit de la mer. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter M. Fleischhauer de son élection en tant que juge à la Cour internationale de Justice. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Enfin et surtout, je voudrais saisir cette occasion pour remercier l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, des efforts inlassables qu'il a déployés au cours des dernières années pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ma délégation est heureuse que le soixantième instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait été déposé cette année. Cette soixantième ratification, qui a été déposée par le Gouvernement du Guyana, permettra l'entrée en vigueur tant attendue de la Convention le 16 novembre 1994. Nous saluons cette ratification comme un événement historique dans le domaine de l'exploitation et du développement des océans. Nous croyons que l'entrée en vigueur de la Convention contribuera beaucoup à l'instauration de la paix et de la sécurité en établissant un nouveau régime juridique international pour les océans.

Malgré les progrès réalisés, nous sommes toujours confrontés au grand défi qui consiste à assurer la pleine participation de tous les pays à la Convention. A cet égard, ma délégation estime que les consultations officieuses, entamées par le précédent Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et poursuivies par le Secrétaire général actuel, M. Boutros Boutros-Ghali, ont fourni des instances constructives pour aplanir les divergences de vues sur les questions importantes relatives à l'exploration minière des fonds marins.

Ma délégation est encouragée par les progrès réalisés au cours des dernières consultations officieuses qui ont eu lieu en novembre dernier. Nous espérons sincèrement que les consultations officieuses seront couronnées de succès l'année prochaine. La République de Corée est prête à accorder son plein appui afin d'assurer le succès de cette réunion et attend avec intérêt à la fois la solution rapide des questions restantes et l'acceptation universelle de cette convention.

La République de Corée, en tant que nation péninsulaire, est lourdement tributaire de ses activités maritimes. Pour cette raison, elle a toujours attaché une grande importance aux questions relatives au droit de la mer. En tant que l'un des 159 signataires de la Convention, notre pays a participé aux travaux de la Commission préparatoire et aux consultations officieuses. La République de Corée a

déjà entamé des procédures nationales pour assurer la ratification de la Convention.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour annoncer que le Gouvernement de la République de Corée présentera à la Commission préparatoire sa demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier et pour l'octroi d'une zone d'exploration conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis le milieu des années 80, le Gouvernement coréen a mené des activités de pionnier dans la région des fonds marins internationaux du nord-est du Pacifique par l'intermédiaire du Korean Ocean Research and Development Institute (KORDI), un organe subsidiaire du gouvernement, et de la Korean Mining Promotion Corporation (KMPC), une société contrôlée par le Gouvernement, comme cela est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution II. Nos activités dans ce domaine ayant récemment été menées à bonne fin, nous réunissons actuellement les documents nécessaires en vue d'une demande d'enregistrement à la Commission préparatoire.

En conclusion, je voudrais dire que le Gouvernement de la République de Corée est prêt à donner son plein appui à la stabilisation du nouveau régime juridique international des océans dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Koroma** (Sierra Leone) (*interprétation de l'anglais*) :

Je voudrais remercier le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, du rapport complet et instructif A/48/527 et Add.1 qui couvre un large éventail d'activités relatives aux espaces marins.

Dans moins d'un an, le soixantième instrument de ratification pour adhésion ayant été déposé cette année, la Convention entrera en vigueur. L'entrée en vigueur de la Convention aura une signification considérable pour la communauté internationale et contribuera encore davantage à la promotion de l'efficacité du régime juridique des espaces marins.

La délégation de la Sierra Leone se félicite de cet événement et le considère comme un triomphe pour l'ONU et pour la diplomatie multilatérale, car il y a juste un peu plus de 20 ans que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été lancée. Neuf ans plus tard, en 1982, lorsque la Convention a été ouverte à la signature, on a considéré que c'était la plus grande réalisation de la communauté internationale depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies elle-même. Le Secrétaire général en

exercice à l'époque, M. Pérez de Cuéllar, parlant à cette occasion, a décrit la Convention comme un souffle d'air frais à un moment où la coopération internationale traversait une crise sérieuse et où on enregistrait un déclin du recours aux mécanismes internationaux pour le règlement des problèmes mondiaux. Il a également dit que grâce à la Convention, "le droit international est irrévocablement transformé".

Il est donc encourageant qu'avec l'entrée en vigueur imminente de la Convention cette prédiction soit confirmée, et que, ce qui importe encore davantage, la Convention, dont l'effet portera sur les trois quarts de la superficie de la planète, inclura légalement des domaines nouveaux tels que : la Zone qui contient des ressources minérales riches et qui a été déclarée patrimoine commun de l'humanité; les Etats archipels; la zone économique exclusive de 200 milles en ce qui concerne les ressources naturelles et certaines activités économiques; les mers fermées et semi-fermées; la recherche scientifique marine; les règles de démarcation des frontières maritimes et leur délimitation; l'attribution de droits, de devoirs et de responsabilités juridiques aux Etats; et la fourniture de mécanismes propres au règlement des différends relatifs aux espaces marins.

Mais même avant son entrée en vigueur, et comme l'indique le rapport, la Convention a continué d'avoir une influence positive, en fournissant aux Etats la base nécessaire à la conduite des affaires relatives aux océans, en réglementant les utilisations et les ressources marines et en mettant à profit les dispositions pertinentes de la Convention pour créer des instruments juridiques nationaux et internationaux.

La délégation de la Sierra Leone voudrait saluer les efforts de pionnier de la Commission préparatoire, si bien présidée par l'Ambassadeur Jesus, du Cap-Vert. La Convention a continué d'avoir une incidence dans le domaine de l'environnement et du développement durable. En ce qui concerne la protection et la gestion des océans, conformément au programme Action 21, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs s'est réunie cette année afin de favoriser l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'égard de ces espèces. Nous espérons qu'à la fin de cette conférence, les Etats établiront des politiques visant à l'utilisation durable des mers, qu'ils négocieront des accords internationaux pour gérer et conserver les réserves de poissons, qu'ils renforceront la surveillance et l'application de règlements relatifs à la pêche, qu'ils réviseront et modifieront les politiques et les pratiques existantes qui ne favorisent pas l'utilisation durable et qu'ils identifieront les techniques à exclure parce qu'elles menacent l'écosystème.

Dans tous ces domaines, les capacités des pays en développement à tirer parti de la Convention devraient être renforcées; à cette fin, la Division des affaires maritimes doit être renforcée afin d'apporter le soutien nécessaire aux pays en développement. Entre-temps, la Division a poursuivi ses activités à la fois diverses mais intégrées et très utiles dans les domaines juridique, politique, scientifique, technique, économique et environnemental, donnant ainsi un effet tangible à la Convention. La délégation de la Sierra Leone félicite la Division de cette approche intégrée et multidisciplinaire à l'égard des affaires maritimes et connexes et de son engagement envers l'un des principes fondamentaux de la Convention, à savoir que tous les aspects de l'espace maritime sont interdépendants et devraient être traités comme un tout.

La Convention sur le droit de la mer ne pourra parvenir à son objectif final que si elle jouit d'une participation complète et universelle. Voilà pourquoi ma délégation s'est félicitée, et continue de se féliciter, des consultations officieuses qui sont en cours sur la Partie XI de la Convention, sous la présidence du Secrétaire général et de son représentant, visant à traiter les questions qui préoccupent certains Etats. Ma délégation est prête à continuer de contribuer positivement aux efforts de tous les Etats à cet égard et s'est portée coauteur du projet de résolution A/48/L.40 intitulé "Droit de la mer".

**M. Cárdenas** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) :

Ma délégation souhaite intervenir sur le point 36 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer", étant donné que l'Argentine attache une importance croissante à cette question, à son évolution et à son importance indéniable pour la protection efficace du milieu marin, dont la conservation retient l'attention de la communauté internationale.

Je voudrais tout d'abord souligner l'importance considérable que représente, à notre avis, le fait qu'avec la ratification du Guyana, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait été ratifiée par 60 pays. Nous nous félicitons également du développement et du renforcement du droit de la mer qu'implique cette convention, qui a déjà une importance historique en tant que contribution juridique considérable au maintien de la paix, de la justice et du progrès au sein de la communauté internationale.

Le grand nombre d'adhésions à la Convention et sa prochaine entrée en vigueur, le 16 novembre de l'année prochaine, attestent de l'appui majoritaire dont elle jouit et devraient nous servir de point de référence global nous permettant de trouver une solution efficace et intégrée aux

problèmes relatifs à la Partie XI du document, problèmes qui sont ressortis tout au long des consultations réalisées par le Secrétaire général. A cet égard, ma délégation tient à souligner son désir d'encourager les Etats à participer de façon constructive à ces consultations afin de parvenir, dans un esprit pragmatique, à une solution finale des problèmes existants.

De même, nous tenons à exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits en faveur de la Convention et pour son rapport (A/48/527 et Add.1).

Enfin, j'aimerais souligner que la Convention constitue un cadre très utile pour le développement de la Conférence des Nations Unies sur la pêche en haute mer, dont nous attendons avec beaucoup d'espoir des résultats positifs qui devraient être obtenus sans trop tarder. Confirmant la position prise par Gouvernement argentin en juillet dernier, nous soulignons la nécessité d'attaquer et de résoudre les problèmes qui touchent aux ressources dont la conservation est d'un intérêt vital pour tous les Etats.

**M. Bissember** (Guyana) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec un profond sentiment de fierté que je prends la parole au nom de la délégation du Guyana afin d'appuyer le projet de résolution A/48/L.40 portant sur le point 36 de l'ordre du jour, intitulé "Droit de la mer". Ce sentiment de fierté vient du fait que, en déposant, le 16 novembre 1993, son instrument de ratification pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mon pays a, par cet acte souverain, rendu possible l'entrée en vigueur de la Convention en novembre de l'année prochaine. Ce sentiment de fierté nationale n'est pas ressenti par le Guyana seulement; les pays de la Communauté des Caraïbes et, en fait, tous les pays en développement, reconnaissent certainement avec nous toute l'importance que cet événement revêt.

Le projet de résolution A/48/L.40 est un apport important au travail de cet organe et à la communauté internationale en général. Il ne tient pas seulement compte des consultations poursuivies sous les auspices du Secrétaire général, mais aussi du travail important de la Commission préparatoire. Il faut que les discussions de ces deux instances se complètent, surtout en raison de l'entrée en vigueur de la Convention en novembre prochain.

Les représentants se rappelleront certainement les négociations intenses qui avaient commencé en 1979 et qui se sont achevées en 1982 par la signature de la Convention sur le droit de la mer à Montego Bay, à la Jamaïque. A l'époque, la Convention avait été saluée comme une preuve évidente de la capacité de la communauté internationale de négocier des solutions de compromis dans le cadre d'un instrument juridique international. Ce qui est également très

important, c'est que la Convention reconnaissait le concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux fonds marins et océaniques et à leurs sous-sols, au-delà des limites des juridictions nationales, — c'est-à-dire dans la Zone.

La Convention reste un guide précieux pour concilier les intérêts rivaux dans le déroulement des affaires internationales afin de régler les différends à la satisfaction de tous. Poursuivant certains de ses objectifs, le Guyana prend note des débats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine.

Le projet de résolution A/48/L.40 traite, entre autres, de la nécessité de protéger l'environnement marin, et de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. Il engage à la prompt réalisation d'une participation universelle à la Convention sur le droit de la mer. Le Guyana engage tous les Etats à l'adopter.

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/48/L.40.

Avant que nous procédions au vote, je voudrais annoncer que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : le Cameroun, Djibouti et le Soudan.

Nous allons maintenant procéder au vote. Un vote enregistré a été demandé.

### **Il est procédé au vote enregistré.**

**Voteur pour** : Afghanistan, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger,

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

**Votent contre** : Turquie.

**S'abstiennent** : Allemagne, Azerbaïdjan, Equateur, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Kazakhstan, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

*Par 144 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/48/L.40 est adopté (résolution 48/28).*

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) :

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote.

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) :

La Turquie accepte la plupart des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et du projet de résolution qui vient d'être adopté. Nous avons toujours été favorables à l'établissement d'un régime juridique maritime qui serait fondé sur l'équité et pourrait être généralement acceptable pour tous les Etats. Cependant, la Turquie n'a pu signer la Convention parce que celle-ci ne reconnaît pas adéquatement les particularités géographiques. En raison de cette lacune, la Convention n'a pu parvenir à établir un équilibre approprié entre des intérêts conflictuels. De plus, la Convention ne permet pas aux signataires de réserver leur position au sujet de ses dispositions spécifiques.

Comme lors des années précédentes, la Turquie n'a pu accepter un projet de résolution qui ne satisfait pas ses intérêts dans les mers qui l'entourent, et elle a donc voté contre le projet de résolution.

**M. Wood** (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) :

Le Représentant permanent de la Belgique, qui a pris la parole ce matin au nom de l'Union européenne, a déjà défini l'essentiel de la position de ma délégation. Je prends la

parole pour expliquer l'abstention du Royaume-Uni lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

Comme lors des années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur l'adoption du projet de résolution sur le droit de la mer. Nous l'avons fait surtout en raison de la demande faite à tous les Etats, au paragraphe 7, d'envisager de ratifier la Convention dans les meilleurs délais. Il est bien connu que le Royaume-Uni a des objections fondamentales à opposer à de nombreux points de la Partie XI de la Convention, et c'est pourquoi nous considérons qu'il est prématuré d'en demander la ratification avant que ces problèmes aient été résolus.

Sur une note plus positive, nous nous félicitons que des progrès aient été accomplis au cours des consultations menées par le Secrétaire général en vue de régler les problèmes existants au sujet de la Partie XI. Le débat tenu aujourd'hui a été très encourageant à cet égard. Nous appuyons fermement l'appel lancé au paragraphe 5 de la résolution en faveur d'un accroissement des efforts afin d'assurer une participation universelle à la Convention dès que possible. Le Royaume-Uni continuera de jouer un rôle positif dans les consultations, qui vont reprendre à la fin du mois de janvier. Nous aimerions que les consultations soient axées sur le "Boat Paper" révisé.

Le Royaume-Uni est résolu à oeuvrer pour l'adoption de l'accord de mise en oeuvre proposé sans délai indu, et particulièrement avant le 16 novembre 1994. Nous continuerons à coopérer avec toutes les délégations à cette fin. D'amples modifications doivent être apportées à la Partie XI afin que soient surmontés les obstacles existants, mais nous sommes encouragés par les résultats des consultations tenues jusqu'à maintenant et nous sommes confiants que celles-ci seront couronnées de succès en 1994.

**M. Castelli** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) :

Mon pays interprète le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté de manière conforme à la déclaration qu'il a formulée le 5 octobre 1984 lorsqu'il a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et particulièrement au dernier paragraphe de cette déclaration, qui réaffirme que la Convention elle-même établit clairement, dans son article 318, que seules ses annexes font partie intégrante de la Convention.

**M. Rogatchev** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) :

Comme lors des années précédentes, la délégation de la Fédération de Russie a appuyé le projet de résolution relatif au point 36 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui porte sur le droit de la mer.

Nous estimons que la Convention sur le droit de la mer de 1982 est un document extrêmement important qui doit sans aucun doute acquérir une portée universelle. L'atteinte de cet objectif est entravée du fait de certaines dispositions de la Convention, dont la mise en oeuvre a présenté des difficultés pour plusieurs Etats.

En même temps, la ratification de la Convention par 60 Etats crée une situation nouvelle qui rend absolument nécessaire l'entrée en vigueur de la Convention dès que possible. Si les consultations actuellement tenues sous l'égide du Secrétaire général s'achèvent par la conclusion d'un accord mutuellement avantageux au sujet de la mise en oeuvre de la Partie XI, cela devrait permettre aux pays industriellement développés, dont la Fédération de Russie, de ratifier la Convention. Un tel accord devrait refléter adéquatement les intérêts des six investisseurs pionniers, qui, au cours des 10 dernières années, ont joué le rôle le plus important au sein de la Commission préparatoire.

Sur cette base, la délégation de la Fédération de Russie a voté en faveur du projet de résolution.

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée a ainsi achevé, à ce stade, son examen du point 36 de l'ordre du jour.

### **Points 139 à 148, 152 et 161 de l'ordre du jour**

**Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport de la Sixième Commission (A/48/608)**

**Mesures visant à éliminer le terrorisme international : rapport de la Sixième Commission (A/48/609)**

**Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport de la Sixième Commission (A/48/610)**

**Décennie des Nations Unies pour le droit international : rapport de la Sixième Commission (A/48/611)**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session : rapport de la Sixième Commission (A/48/612)**

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session : rapport de la Sixième Commission (A/48/613)**

**Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport de la Sixième Commission (A/48/614)**

**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : rapport de la Sixième Commission (A/48/615)**

**Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens : rapport de la Sixième Commission (A/48/616)**

**Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice : rapport de la Sixième Commission (A/48/617)**

**Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice : rapport de la Sixième Commission (A/48/618)**

**Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies : rapport de la Sixième Commission (A/48/619)**

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) :

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Oleksandr Motsyk, de l'Ukraine, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

*M. Bull (Libéria), Vice-Président, assume la présidence.*

**M. Motsyk** (Ukraine), Rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'anglais*) :

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les 12 rapports de la Sixième Commission concernant le travail portant sur les points de l'ordre du jour qui lui avaient été confiés à la présente session. Les rapports se trouvent dans les documents A/48/608 à A/48/619.

Pour commencer, je voudrais remercier la Sixième Commission de l'honneur qu'elle a fait à mon pays, l'Ukraine, et à moi-même de m'élire Rapporteur de la Sixième Commission. Je voudrais également remercier de leur aide les autres membres du Bureau, avant tout la Présidente de la Commission, Mme María del Luján Flores, que je félicite pour la manière exemplaire dont elle a présidé les travaux de la Commission. Je remercie de même les deux Vice-Présidents, M. Matthew Neuhaus, de l'Australie et M. Ali-Thani Al-Suwaidi, des Emirats arabes unis, de même que l'Ambassadeur Carlos Calero-Rodrigues, du Brésil,

Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, M. Philippe Kirsch, du Canada, Président du Groupe de travail sur les attaques contre les Nations Unies et le personnel associé, et M. Sani L. Mohammed, du Nigéria, Président du Groupe de travail sur la Décennie du droit international des Nations Unies.

Avant de présenter chacun de ces rapports dans l'ordre où ils apparaissent dans le Journal des Nations Unies, je voudrais mettre en relief la réalisation remarquable de la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée générale. Pour la première fois, la Commission a adopté toutes ses résolutions et toutes ses décisions sans les mettre aux voix. La Présidente, qui s'est livrée à des consultations prolongées et qui a fait preuve d'un grand talent de diplomate et de beaucoup de patience, de même que tous les membres de la Commission, qui ont montré la souplesse nécessaire et la volonté de coopérer, méritent toute notre reconnaissance et nos plus vives félicitations.

Je passe maintenant au rapport A/48/608 de la Sixième Commission sur le point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international". Le projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale figure au paragraphe 7 du rapport. En vertu du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale approuverait entre autres les directives et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général à ce sujet (A/48/580), qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance et qui comprennent notamment l'octroi d'un certain nombre de bourses d'études et de voyages dans le domaine du droit international pour 1994 et 1995, compte tenu des ressources globales disponibles aux fins du Programme.

Après avoir remercié les diverses entités qui ont participé à la mise en oeuvre du Programme d'assistance, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel. L'Assemblée générale prierait également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa cinquantième session, sur l'exécution du Programme en 1994 et 1995 et, à la suite de consultations avec le Comité consultatif sur le Programme, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée procédera de même.

Je passe maintenant au point 140 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international". Le rapport pertinent de la Sixième Commission se trouve dans le document A/48/609.

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 10 du rapport, au sujet duquel la Présidente de la Commission avait fait une déclaration, qui est reproduite au paragraphe 7 du rapport et qui se lit comme suit :

"La décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session a été prise compte tenu de la demande figurant dans la décision de solliciter les vues des Etats Membres. Il s'agit d'une décision de procédure. Tout en réitérant la condamnation de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle a formulée dans sa résolution 46/51, l'Assemblée générale demande aux Etats de renforcer leur coopération pour lutter contre toutes les activités terroristes." (A/48/609, par. 7)

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées par les gouvernements et figurant dans son rapport ou faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question à sa quarante-huitième session ou contenues dans la résolution 46/51 au sujet des mesures d'ordre pratique permettant d'éliminer les actes de terrorisme, des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et des moyens d'étudier cette question à la Sixième Commission. Elle déciderait en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" sans préjuger de la question de savoir si, par la suite, elle l'examinera chaque année ou tous les deux ans.

La Sixième Commission a adopté sans vote le projet de décision au sujet duquel la Présidente a fait la déclaration susmentionnée, et j'espère que l'Assemblée générale procédera de même.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur le rapport A/48/610 de la Sixième Commission sur le point 141 de l'ordre du jour, intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au

nouvel ordre économique international”. Le projet de décision dont la Sixième Commission recommande l’adoption à l’Assemblée générale figure au paragraphe 9 du rapport. En vertu de cette décision, l’Assemblée générale déciderait de reprendre l’examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante et unième session et d’inscrire la question à l’ordre du jour provisoire de cette session. La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote, et j’espère que l’Assemblée générale procédera de même.

Je passe maintenant au rapport A/48/611 de la Sixième Commission présenté au titre du point 142 de l’ordre du jour, intitulé “Décennie des Nations Unies pour le droit international”.

Le projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l’adoption à l’Assemblée générale figure au paragraphe 11 du rapport.

Dans le préambule de ce projet de résolution, l’Assemblée générale rappellerait les quatre objectifs essentiels de la Décennie, à savoir de promouvoir l’acceptation et le respect des principes du droit international; de promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution; d’encourager le développement progressif du droit international et sa codification; d’encourager l’enseignement, l’étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Dans le dispositif du projet de résolution, l’Assemblée générale déciderait notamment qu’un congrès des Nations Unies sur le droit international public devrait avoir lieu en 1995, comme il est proposé dans la partie appropriée du rapport du Groupe de travail chargé d’étudier la question.

L’Assemblée inviterait par ailleurs tous les Etats, ainsi que toutes les organisations et institutions internationales visées dans le programme pour la deuxième partie de la Décennie, à fournir au Secrétaire général, selon qu’il conviendra, des informations sur les activités qu’ils ont entreprises en application du programme, et à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie. Ces informations seraient incorporées dans le rapport réclamé au Secrétaire général au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. En outre, l’Assemblée générale inviterait tous les Etats à examiner le projet de directives pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé et à communiquer leurs observations à ce sujet au Comité international de la Croix-Rouge, soit directement, soit par l’intermédiaire du Secrétaire général. Enfin, le Secrétaire général serait prié de présenter les renseignements reçus du Comité international de la

Croix-Rouge concernant les activités entreprises par lui-même et par d’autres organes compétents en ce qui concerne la protection de l’environnement en période de conflit armé dans le rapport qu’il établira conformément au paragraphe 5 du projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote, et j’espère que l’Assemblée fera de même.

J’en viens maintenant au point 143 de l’ordre du jour, “Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session”. Le rapport pertinent de la Sixième Commission fait l’objet du document A/48/612. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande pour adoption à l’Assemblée générale figure au paragraphe 8 de ce document. Je signale à l’attention de l’Assemblée que le Honduras aurait aimé devenir coauteur du projet de résolution.

Aux termes de ce projet de résolution, l’Assemblée, entre autres, exprimerait sa satisfaction à la Commission du droit international des travaux qu’elle a réalisés durant sa quarante-cinquième session et recommanderait à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel. L’Assemblée inviterait par ailleurs les Etats à soumettre au Secrétaire général avant le 15 février 1994 leurs observations écrites sur les projets d’articles proposés par le Groupe de travail de la Commission sur un projet de statut d’une cour criminelle internationale, et elle prierait la Commission de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur cette question en vue d’élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session, en 1994.

Je voudrais aussi saisir cette occasion pour attirer l’attention de l’Assemblée sur le paragraphe 13 du projet de résolution, où l’Assemblée demanderait aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d’urgence pour l’organisation des séminaires afférents aux sessions de la Commission du droit international.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. J’espère que l’Assemblée sera en mesure d’en faire autant.

Le rapport suivant de la Sixième Commission que j’aimerais présenter maintenant est contenu dans le document A/48/613 et est présenté au titre du point 144 de l’ordre du jour, “Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session”. Les trois projets de résolution dont la Sixième Commission recommande l’adoption à l’Assemblée générale sont reproduits au paragraphe 14 du rapport.

Dans le préambule du projet de résolution I, l'Assemblée générale réaffirmerait sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples. L'Assemblée se déclarerait en outre préoccupée que le nombre d'experts des pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail continue d'être relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer le voyage de tels experts.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, prendrait note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et se féliciterait de ses travaux en cours ainsi que de sa décision de commencer à élaborer des directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales. L'Assemblée réaffirmerait aussi le mandat de la Commission et l'importance, en particulier pour les pays en développement, de son oeuvre en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. En outre, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale distinct pour permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement et déciderait de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés. Enfin, l'Assemblée soulignerait qu'il importe de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, inviterait les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

Le représentant de l'Uruguay a ultérieurement déclaré que l'Uruguay s'était joint aux auteurs du projet de résolution.

Dans le projet de résolution II recommandé par la Sixième Commission à propos de cette question, l'Assemblée générale prendrait note avec satisfaction de l'adoption par la Commission pour le droit commercial international de la loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux et recommanderait aux Etats de s'inspirer de la loi type lorsqu'ils promulgueraient ou réviseraient leur législation en matière de passation des marchés.

Dans le projet de résolution III, dernier des projets de résolution contenus dans le rapport de la Sixième Commission consacré à ce point, l'Assemblée générale rappellerait l'entrée en vigueur, en 1992, de la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises

par mer (Règles de Hambourg) et inviterait tous les Etats à envisager de devenir parties à cette convention.

La Sixième Commission a adopté ces projets de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/48/614 et présenté au titre du point 145 de l'ordre du jour, "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, ferait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte et exprimerait l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions et que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Elle exprimerait en outre son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de leurs obligations contractuelles. Elle exprimait aussi l'espoir que les efforts entrepris par le Comité en consultation avec toutes les parties intéressées permettront de régler ce problème. L'Assemblée accueillerait avec satisfaction la levée des restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays et elle exprimerait l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur. Elle prierait également le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au document A/48/615, qui contient le rapport de la Sixième Commission, présenté au titre du point 146 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 9 de ce rapport.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prend note du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. En outre l'Assemblée décide que le Comité

spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 25 mars 1994, afin de s'acquitter de son mandat concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous toutes ses formes, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, et concernant la question du règlement pacifique des différends, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3 du dispositif. Enfin, par ce projet de résolution, l'Assemblée générale demande au Comité spécial de commencer l'examen de la question de sa composition et d'étudier les diverses propositions à ce sujet.

Les représentants de l'Afghanistan et de l'Oman ont déclaré ultérieurement que leurs pays se portaient coauteurs du projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

En ce qui concerne le point 147 de l'ordre du jour — "Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" — la Sixième Commission, en application de la décision 47/414 de l'Assemblée générale, a créé un groupe de travail chargé d'examiner, d'une part, des questions de fond que soulève le projet d'articles sur ce point, adopté par la Commission du droit international en 1991, et, d'autre part, la question de la convocation d'une conférence internationale sur la question.

Dans son rapport à la Sixième Commission, le Groupe de travail a indiqué que l'échange de vues avait permis de préciser les positions et que des progrès avaient été réalisés sur un certain nombre de questions de fond. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/48/616), la Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée d'adopter le projet de décision qui figure au paragraphe 12 de ce document, aux termes duquel l'Assemblée prend acte du rapport du Groupe de travail et décide que des consultations se tiendront dans le cadre de la Sixième Commission, à la quarante-neuvième session, afin de poursuivre l'examen des questions de fond; et elle décide en outre d'examiner à fond la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale soit convoquée pour conclure une convention en la matière.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/48/617), présenté au titre du point 148 de l'ordre du jour, intitulé "Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice". Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 6 du rapport. Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée décide d'inscrire cette

question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe maintenant au document A/48/618 — rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 152 de l'ordre du jour — intitulé "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice". Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale figure au paragraphe 10 du rapport. Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'El Salvador, les Iles Marshall, le Maroc, la République de Corée et le Sénégal ont souhaité se porter coauteurs du projet de résolution.

En vertu du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale décide de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel. L'Assemblée décide en outre que le Comité ad hoc sera autorisé à tenir une session du 28 mars au 8 avril 1994 et, si le Comité ad hoc lui-même en décide ainsi, à tenir une nouvelle session du 1er au 12 août 1994, pour établir le texte d'un projet de convention. L'Assemblée prie également le Comité ad hoc de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du projet de convention. L'Assemblée générale recommande en outre qu'un groupe de travail soit créé à nouveau à sa quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Je passe enfin au point 161 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies". Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 8 du rapport pertinent (A/48/619). Aux termes du projet de décision, le Secrétaire général est prié de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et de toutes autres opinions que les Etats pourraient formuler et de lui faire rapport à

ce sujet à sa quarante-neuvième session, soit dans le cadre du rapport demandé par la résolution 47/226, soit séparément.

La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'achève ainsi la présentation des rapports de la Sixième Commission. J'ai peut-être abusé de la patience de l'Assemblée, mais j'espère que les délégations reconnaîtront que les travaux et les réalisations de la Sixième Commission à la présente session méritaient une présentation point par point, si sommaire soit-elle.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier tout particulièrement le Secrétariat pour l'aide et la coopération qu'il a apportées. Je tiens à remercier en particulier le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, et à exprimer ma profonde gratitude à la Secrétaire de la Commission, Mme Jacqueline Dauchy, ainsi qu'au Secrétaire adjoint, M. Andronico O. Adede, et à tout le personnel de la Division de la codification, qui a aidé la Commission avec le plus grand dévouement. Je remercie également tous les interprètes, les traducteurs, les fonctionnaires de conférence et les fonctionnaires chargés de la documentation, qui ont contribué aux travaux de la Commission et au succès de ses résultats.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été exposées clairement à la Commission et figurent dans les documents officiels pertinents.

Je voudrais rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

“Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.”

Je voudrais rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de prendre une décision sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Sixième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons, dans nos décisions, procéder comme l'a fait la Sixième Commission.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/608) sur le point 139 de l'ordre du jour intitulé “Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de ce rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/29).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 139 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/609) sur le point 140 de l'ordre du jour intitulé “Mesures visant à éliminer le terrorisme international”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de ce rapport, à propos duquel le Président a fait la déclaration mentionnée au paragraphe 7 du rapport.

Le projet de décision a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 140 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/610) sur le point 141 de l'ordre

du jour intitulé “Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international”.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de ce rapport.

Le projet de décision a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 141 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/611) sur le point 142 de l'ordre du jour intitulé “Décennie des Nations Unies pour le droit international”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de ce rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/30).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 142 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/612) sur le point 143 de l'ordre du jour intitulé “Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de ce rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/31).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 143 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/613) sur le point 144 de l'ordre du jour intitulé “Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de ce rapport.

Le projet de résolution I est intitulé “Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session”. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 48/32).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution II est intitulé “Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux”. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 48/33).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution III est intitulé “Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg)”. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 48/34).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 144 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/48/614) sur le point 145 de l'ordre du jour intitulé “Rapport du Comité des relations avec le pays hôte”. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le

projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de ce rapport.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/35).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite terminer ainsi l'examen du point 145 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/48/615) de la Sixième Commission relatif au point 146 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/36).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen du point 146 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va passer maintenant à l'examen du rapport (A/48/616) de la Sixième Commission relatif au point 147 de l'ordre du jour, intitulé "Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Le projet de décision a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever ainsi l'examen du point 147 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/48/617) de la Sixième Commission relatif au point 148 de l'ordre du jour, intitulé "Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Le projet de décision a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever ainsi l'examen du point 148 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/48/618) de la Sixième Commission relatif au point 152 de l'ordre du jour, intitulé "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 48/37).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever ainsi l'examen du point 152 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/48/619) de la Sixième Commission relatif au point 161 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le projet de décision a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever ainsi l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) :

Nous avons ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

*La séance est levée à 17 h 30.*

---